

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général du Centre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lyne Dubois, vice-présidente au développement des affaires, Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommée présidente-directrice générale par intérim du Centre de recherche industrielle du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Lyne Dubois reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Lyne Dubois soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Lyne Dubois soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71424

Gouvernement du Québec

## **Décret 1054-2019, 23 octobre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation de son plan de partenariat

ATTENDU QUE Allô prof est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de fournir gratuitement un service d'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants pour la réalisation de son plan de partenariat, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants, pour la réalisation de son plan de partenariat, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71425

Gouvernement du Québec

## Décret 1055-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique » a été institué par lettres patentes sous le grand sceau par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52 de cette loi, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981 pour modifier ses lettres patentes datées du 3 décembre 1969;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992 pour remplacer les lettres patentes émises conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires émises conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, de nouvelles lettres patentes ont été accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 pour remplacer les lettres patentes émises conformément au décret numéro 263-92 du 26 février 1992;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, à la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 12 juin 2019, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique demande au gouvernement

d'accorder des lettres patentes supplémentaires ayant pour but de supprimer le mot « Institut » de l'obligation de contenu de l'appellation de la composante désignée sous le nom de « Institut Armand-Frappier » et de remplacer la mention du titre de fonction du « directeur scientifique de l'Institut »;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 19 juin 2019, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable à l'émission de ces lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ces lettres patentes supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur :

QUE les lettres patentes supplémentaires annexées au présent décret soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### LETTRES PATENTES SUPPLEMENTAIRES

#### INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, émises conformément au décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe *f* de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« *f* trois (3) personnes, dont un (1) professeur, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés; »;

2. L'article 10 est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « directeur scientifique de l'Institut » par « membre de la direction supérieure de l'Institut responsable de la recherche »;

3. L'article 12 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'appellation de cette composante contient nécessairement le nom « Armand-Frappier ». ».

71426